

Prospectus simplifié provisoire daté du 19 mars 1997

Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Ces titres ne sont pas et ne seront pas inscrits en vertu de la loi américaine intitulée « Securities Act of 1933 », avec ses modifications, et, à l'exception de cas particuliers, ne peuvent être ni offerts ni vendus aux États-Unis.

Les renseignements intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié proviennent de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires au Canada. Des exemplaires des documents intégrés par renvoi aux présentes peuvent être obtenus sans frais, auprès du secrétaire de la Corporation minière Inmet, Suite 3400, Aetna Tower, P.O. Box 19, Toronto-Dominion Centre, Toronto, Ontario M5K 1A1 (téléphone (416) 361-6400). Aux fins de la province de Québec, les renseignements contenus dans le présent prospectus simplifié peuvent être complétés par le dossier d'information, dont un exemplaire peut être obtenu auprès du secrétaire de la Corporation minière Inmet, à l'adresse et au numéro de téléphone susmentionnés.

Émission d'actions nouvelles

CORPORATION MINIÈRE INMET

200 025 000 \$

22 225 000 unités

**Chaque unité sera composée de une action ordinaire et
de un demi-bon de souscription d'actions ordinaires**

Le présent prospectus vise le placement de 22 225 000 unités (les « unités »), chaque unité se composant de une action ordinaire (les « actions ordinaires ») de la Corporation minière Inmet (la « Société ») et de un-demi bon de souscription d'actions ordinaires.

Chaque bon de souscription d'actions ordinaires entier (un « bon de souscription ») de la Société permettra au porteur d'acheter une action ordinaire de la Société au prix de 10,75 \$ à tout moment à compter de la date à laquelle les bons de souscription pourront être détachés des actions ordinaires jusqu'au 3 septembre 1998. Les bons de souscription ne pourront être détachés des actions ordinaires correspondantes avant l'expiration d'une période de 90 jours suivant la date de clôture du présent placement ou une date que les preneurs fermes fixeront à leur gré, selon la première de ces éventualités. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

Les actions ordinaires en circulation sont inscrites à la cote des Bourses de Toronto et de Montréal. Le 17 mars 1997, soit le dernier jour de bourse complet avant l'annonce du placement, le cours de clôture des actions ordinaires à la Bourse de Toronto s'établissait à 9,20 \$.

De l'avis de conseillers juridiques, les unités seront admissibles à titre de placement en vertu de certaines lois énumérées à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

Prix : 9,00 \$ l'unité

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes	Produit net revenant à la Société ¹⁾
Par unité	9,00 \$	0,36 \$	8,64 \$
Total	200 025 000 \$	8 001 000 \$	192 024 000 \$

- 1) Avant déduction des frais du présent placement, estimés à 275 000 \$, qui, avec la rémunération des preneurs fermes, seront prélevés des fonds généraux de la Société.

Les preneurs fermes offrent conditionnellement, pour leur propre compte, les unités, sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission par la Société et leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux conditions de la convention de prise ferme dont il est question à la rubrique « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Tory Tory DesLauriers & Binnington pour le compte de la Société et par Osler, Hoskin & Harcourt pour le compte des preneurs fermes.

Les souscriptions d'unités seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de fermer les livres de souscription à tout moment, sans préavis. Il est prévu que la clôture du présent placement aura lieu le ● avril 1997 ou à toute autre date dont la Société et les preneurs fermes pourront convenir, mais au plus tard le 10 avril 1997. Il est également prévu que les certificats attestant les unités pourront être remis à la clôture ou vers cette date.

TABLE DES MATIÈRES

TAUX DE CHANGE	2	INCIDENCES DE L'IMPÔT FÉDÉRAL SUR LE REVENU CANADIEN.....	9
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	2	QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE	10
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT.....	3	VÉRIFICATEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES.....	11
LA SOCIÉTÉ.....	3	AGENT DES BONS DE SOUSCRIPTION	11
ÉVÉNEMENTS RÉCENTS	4	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	11
FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR LES ACTIONS ORDINAIRES.....	5	ATTESTATION DE LA CORPORATION MINIÈRE INMET.....	12
MODALITÉS DU PLACEMENT	5	ATTESTATION DES PRENEURS FERMES	13
MODE DE PLACEMENT	8		
EMPLOI DU PRODUIT.....	9		

TAUX DE CHANGE

Les données financières contenues dans les présentes sont exprimées en dollars canadiens (\$ ou \$ CA), à moins qu'elles ne soient expressément exprimées en dollars américains (\$ US). La Société maintient ses données financières en dollars canadiens.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants, déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou autres autorités de réglementation de chaque province et de chaque territoire du Canada, sont expressément intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié dont ils font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Société datée du 28 février 1997, y compris l'analyse par la direction qui y figure;
- b) la circulaire d'information de la Société datée du 27 mars 1996 relative à l'assemblée annuelle des actionnaires qui s'est tenue le 2 mai 1996, sauf les rubriques intitulées « Comité de rémunération » (*Compensation Committee*), « Rapport du comité de rémunération sur la rémunération de la haute direction » (*Report of the Compensation Committee on Executive Compensation*) et « Graphique de rendement » (*Performance Graph*);
- c) les états financiers consolidés comparatifs vérifiés de la Société et les notes y afférentes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1996, ainsi que le rapport des vérificateurs s'y rapportant;
- d) un avis de changement important déposé par la Société en date du 3 mars 1997 relativement à l'annonce des résultats intermédiaires du forage en cours au gisement cuprifère, zincifère et argentifère Antamina, au Pérou.

Les documents du type dont il est fait mention dans le paragraphe précédent, qui sont déposés par la Société auprès des diverses commissions des valeurs mobilières et d'autres autorités de réglementation au Canada, entre la date du présent prospectus simplifié et la fin du placement sont réputés avoir été intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

Toute déclaration contenue dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent prospectus simplifié dans la mesure où une déclaration qui y est contenue, ou tout autre document déposé par la suite qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes, modifie ou remplace cette déclaration. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie du présent prospectus simplifié, sauf si elle est ainsi modifiée ou remplacée.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Tory Tory DesLauriers & Binnington, conseillers juridiques de la Société, et d'Osler, Hoskin & Harcourt, conseillers juridiques des preneurs fermes, la souscription des unités, des actions ordinaires et des bons de souscription faisant l'objet du présent prospectus simplifié ne sera pas, à la date de la clôture, interdite, dans certains cas, sous réserve des normes de prudence en matière de placement et des exigences additionnelles relatives aux politiques ou objectifs de placement ou de prêt :

la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada)
la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada)
la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* (Ontario)
la *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario)
la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada)

De l'avis de ces conseillers juridiques, les actions ordinaires et les bons de souscription composant les unités constitueront, à la date de la clôture, des placements admissibles, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour les fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite et un régime de participation différée aux bénéfices. De l'avis de ces conseillers juridiques, d'après les dispositions en vigueur de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et les propositions visant à modifier les dispositions pertinentes de cette dernière, qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances avant la date des présentes (les « modifications projetées »), les bons de souscription et les actions ordinaires qui composent les unités ne constitueront pas un bien étranger pour ces régimes de revenu différé ou les régimes de pension agréés à la date de la clôture. Il ne peut être garanti que les modifications projetées seront promulguées ou qu'elles le seront dans la forme annoncée.

LA SOCIÉTÉ

La Société est une société minière intégrée ayant son siège social au Canada qui exerce des activités internationales d'exploration, de mise en valeur, d'extraction et de traitement de métaux communs et précieux. Elle produit essentiellement du cuivre et de l'or, mais aussi d'autres métaux, y compris le tungstène.

La Société exploite un certain nombre de mines, y compris la mine aurifère Troilus et la mine zincifère et cuprifère Winston Lake au Canada, la mine cuprifère et zincifère Çayeli dans le nord-est de la Turquie et la mine et l'usine de traitement de tungstène WBH en Autriche. La Société participe à diverses coentreprises, dont Ok Tedi, un producteur de cuivre et d'or de Papouasie-Nouvelle-Guinée, Navachab, une mine d'or de Namibie et Norddeutsche Affinerie, une fonderie de cuivre de première et de deuxième fusions située à Hambourg, en Allemagne. La Société détient une participation de 50 pour cent dans Compañia Minera Antamina S.A., propriétaire du gisement cuprifère, zincifère et argentifère du Pérou.

La Société détient une participation (31,8 pour cent des droits de vote et 1,8 pour cent des titres de participation) dans la Corporation Teck, importeur producteur canadien d'or, de cuivre, de charbon et d'autres minéraux.

Sauf si le contexte exige une interprétation différente, la « Société » inclut ses filiales et ses participations directes et indirectes.

ÉVÉNEMENTS RÉCENTS

Mine aurifère Troilus

Les activités de broyage du projet aurifère Troilus, qui est situé dans le nord du Québec, ont débuté en novembre 1996. La production commerciale a été annoncée le 1^{er} janvier 1997, le débit de broyage continu du projet s'établissant à plus de 60 pour cent du débit nominal. Par conséquent, le bénéfice de la Société tiendra compte des résultats d'exploitation de Troilus à compter du 1^{er} janvier 1997. Pour la période de deux mois terminée le 28 février 1997, la production d'or a atteint environ 16 000 onces, ce qui est de beaucoup inférieur aux prévisions. En conséquence, les charges décaissées ont excédé 325 \$ US par once. Des enquêtes sont en cours afin de trouver les causes de l'insuffisance de production. L'exploitation en est aux premières étapes, et il ne peut être garanti que la production atteindra des taux de faisabilité de 150 000 onces de production d'or annuelle, en moyenne, pendant les cinq premières années d'exploitation. La facilité d'emprunt visant 180 000 onces d'or, qui a permis de financer la construction du projet, prévoit le remboursement anticipé en quatre versements semestriels à compter du 1^{er} septembre 1998 si certains critères d'exploitation stipulés ne sont pas remplis d'ici le 31 mars 1998. D'après le rendement à ce jour, il est improbable que ces critères seront remplis. La Société prévoit que ce remboursement anticipé n'aura aucune incidence importante sur sa situation financière.

Antamina

Le 26 février 1997, la Société et Rio Algom Limited (« Rio ») ont annoncé les résultats intermédiaires du programme de forage continu au gisement cuprifère, zincifère et argentifère Antamina, au Pérou.

Les résultats des essais effectués sur les 61 premiers sondages, représentant 21 000 mètres de nouveau forage, indiquent la présence de ressources minimales à l'intérieur d'une mine de 400 millions de tonnes d'une teneur moyenne de 1,2 pour cent de cuivre, de 1,1 pour cent de zinc, de 13 grammes par tonne d'argent et de 0,03 pour cent de molybdène. De cette quantité, les ressources estimées et théoriques totalisent 200 millions de tonnes d'une teneur moyenne de 1,3 pour cent de cuivre, de 1,1 pour cent de zinc, de 15 grammes par tonne d'argent et de 0,03 pour cent de molybdène. Le forage se poursuit à l'aide de dix forets au diamant en vue de délimiter davantage le gisement et d'améliorer les ressources ultimes en vue de les transformer en réserve prouvée et probable. Une estimation à jour des ressources et des réserves sera publiée plus tard au cours de l'exercice.

Les tests métallurgiques laissent présager des taux de récupération élevés et confirment que des concentrés de grande qualité peuvent être produits. La construction d'un petit puits incliné est en cours afin de recueillir un échantillon en vrac. Un programme pilote mené dans les conditions d'utilisation de l'usine est prévu pour juin.

D'après les résultats obtenus à ce jour, la Société et Rio procèdent à une étude de faisabilité complète et ont fait des appels d'offre relativement à ces travaux auprès de cinq entrepreneurs internationaux en ingénierie et en construction. Des études d'impact sont actuellement effectuées relativement au port, à la route, au pipeline, à l'énergie, à l'eau et à l'environnement. D'autres études sont menées afin de déterminer les coûts et les avantages d'atteindre des taux de broyage supérieurs à 40 000 tonnes par jour.

La convention relative à une option aux termes de laquelle la Société et Rio ont acquis la propriété Antamina du gouvernement péruvien exige que, d'ici le 6 septembre 1998, la Société et Rio retournent la propriété au gouvernement péruvien ou choisissent de la mettre en valeur conformément à un engagement relatif à un placement de 2,5 milliards de dollars US. Si les parties choisissent de procéder à la mise en valeur de la propriété et que le placement réel fait dans Antamina en septembre 2001 est inférieur à l'engagement relatif à un placement stipulé, une part de 30 pour cent de l'insuffisance sera payable au gouvernement péruvien.

Si le projet Antamina est mis en valeur, la part de la Société des dépenses relatives à ce projet devrait excéder un milliard de dollars, y compris sa part des paiements supplémentaires qui pourraient être exigés aux termes de la convention relative à une option.

La Société cherche d'autres moyens de financer sa part des dépenses relatives au projet Antamina, qui comprennent l'utilisation du produit du présent placement, le recours à du financement par emprunt (par la Société ou en contractant un prêt par projet) et la vente de certains de ses éléments d'actif. Toutefois, il ne peut être garanti que le projet se révélera faisable sur le plan technique ni que, d'ici le 6 septembre 1998, la Société sera suffisamment convaincue de sa capacité de financer sa part des dépenses relatives au projet pour procéder à sa mise en valeur.

Régime d'options d'achat d'actions

Le conseil d'administration de la Société a récemment approuvé une modification apportée au régime d'options d'achat d'actions de la Société (le « régime »). Sous réserve de l'approbation des actionnaires et des autorités de réglementation, le régime a été modifié afin d'augmenter le nombre maximal d'actions ordinaires pouvant être émises aux termes de celui-ci, qui est passé de 1 600 000 à 4 000 000. Le 26 février 1997, la Société a octroyé des options d'achat d'actions visant un nombre total de 1 022 000 actions ordinaires au prix de levée de 9,20 \$ par action ordinaire; aucune action ordinaire ne peut être émise relativement à ces options jusqu'à ce que l'approbation des actionnaires n'ait été obtenue.

FOURCHETTE DES COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS SUR LES ACTIONS ORDINAIRES

Les actions ordinaires sont inscrites à la cote des Bourses de Toronto et de Montréal. Le tableau suivant présente le cours et le volume des opérations sur les actions ordinaires à la Bourse de Toronto pour les périodes indiquées.

<u>Période civile</u>	<u>Prix par action</u>		<u>Volume des opérations sur les actions</u>
	<u>Haut</u>	<u>Bas</u>	
1995			
Premier trimestre.....	12,63 \$	10,25 \$	14 957 900 actions
Deuxième trimestre	11,38	9,00	12 177 200 actions
Troisième trimestre	11,88	9,50	16 821 500 actions
Quatrième trimestre.....	10,75	9,00	12 949 400 actions
1996			
Premier trimestre.....	11,75	9,00	26 773 400 actions
Deuxième trimestre	11,70	9,88	16 059 900 actions
Troisième trimestre	10,41	8,70	15 945 100 actions
Quatrième trimestre.....	9,84	6,00	27 970 600 actions
1997			
Premier mois du trimestre en cours.....	7,80	6,30	3 326 500 actions
Deuxième mois du trimestre en cours ..	9,20	7,09	6 678 900 actions
Du 1 ^{er} au 14 mars 1997	9,65	9,15	2 748 000 actions

Le 17 mars 1997, soit le dernier jour de bourse complet avant l'annonce du placement, le cours de clôture des actions ordinaires à la Bourse de Toronto était de 9,20 \$.

MODALITÉS DU PLACEMENT

Le placement porte sur 22 225 000 unités, dont chacune sera composée de une action ordinaire et de un demi-bon de souscription d'actions ordinaires. Les bons de souscription ne pourront être détachés des actions ordinaires correspondantes avant l'expiration d'une période de 90 jours suivant la date de clôture du présent

placement ou une date que les preneurs fermes fixeront à leur gré, selon la première de ces éventualités (la « date de séparation »). À compter de la date de séparation, chaque bon de souscription entier permettra au porteur d'acheter une action ordinaire au prix de 10,75 \$ à tout moment d'ici le 3 septembre 1998, inclusivement. Le texte qui suit résume les principaux attributs et caractéristiques des unités, des actions ordinaires et des bons de souscription.

Unités

Jusqu'à la date de séparation, les unités seront attestées par des certificats portant légende qui représenteront les actions ordinaires et les bons de souscription. Ces certificats prévoient que les bons de souscription ne pourront, avant la fermeture des bureaux à la date de séparation, être cédés sans les actions ordinaires comprises dans les unités. Toute cession d'unités survenant au plus tard à la date de séparation constituera une cession des actions ordinaires et des bons de souscription sous-jacents.

Après la date de séparation, les certificats portant légende ne représenteront que les actions ordinaires et, dès que possible après la date de séparation, la Société enverra par la poste aux porteurs inscrits d'unités, à la fermeture des bureaux à la date de séparation, des certificats distincts attestant leurs bons de souscription. Aucune fraction de bon de souscription ne sera émise, et les porteurs d'unités à la date de séparation n'auront droit à aucun versement en espèces ni autre compensation relativement à une fraction de bon de souscription qui leur aurait été autrement émise.

Actions ordinaires

Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir, de manière proportionnelle, les dividendes déclarés par les administrateurs de la Société, d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires de la Société, d'y exprimer cinq voix par action ordinaire qu'ils détiennent et, sous réserve des droits des porteurs d'actions privilégiées, ils ont le droit de participer de manière proportionnelle, avec les porteurs d'actions participatives à droit de vote subalterne, à toute distribution des biens de la Société en cas de liquidation ou de dissolution, volontaire ou forcée. Aucune action privilégiée ni action participative à droit de vote subalterne n'est en circulation.

Bons de souscription d'actions ordinaires

Généralités

Les bons de souscription seront émis au porteur en vertu d'une convention (la « convention de bons de souscription ») devant porter la date de la clôture, qui sera conclue par la Société et Compagnie Trust R-M, en qualité d'agent des bons de souscription. Les porteurs de bons de souscription pourront les exercer en livrant le certificat correspondant et le formulaire de souscription dûment rempli et signé ainsi que le paiement intégral du prix d'exercice des bons de souscription qui sont exercés, à l'un des bureaux principaux de l'agent des bons de souscription indiqués sous la rubrique « Agent des bons de souscription ».

Les porteurs de bons de souscription n'auront aucun droit en qualité d'actionnaires de la Société.

Modalités et prix d'exercice

Les bons de souscription pourront être exercés pendant la période commençant à la date de séparation et se terminant le 3 septembre 1998 inclusivement, et tout bon de souscription non exercé au plus tard à cette date expirera. Chaque bon de souscription permettra au porteur d'acheter une action ordinaire au prix d'exercice de 10,75 \$, sous réserve d'un rajustement tel qu'il est décrit ci-dessous. En vertu de la convention de bons de souscription, la Société peut acheter des bons de souscription sur le marché ou par voie d'un appel public à l'épargne ou d'un contrat de gré à gré; tout bon de souscription ainsi acheté sera annulé. Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise lors de l'exercice de bons de souscription et un montant en espèces sera plutôt versé en

fonction « du cours du marché alors en vigueur » (tel qu'il est défini dans la convention de bons de souscription) des actions ordinaires.

Rajustement du prix d'exercice et droits de souscription

La convention de bons de souscription prévoira le rajustement du prix d'exercice et, dans certains cas, du nombre d'actions ordinaires devant être émises lors de l'exercice des bons de souscription, lorsque surviennent certains événements, y compris :

- a) la division ou le regroupement des actions ordinaires en circulation de la Société;
- b) le placement, auprès de la totalité ou quasi-totalité des porteurs d'actions ordinaires (ou de titres convertibles en actions ordinaires) par voie d'une distribution, notamment un dividende-actions, autre que des « dividendes versés dans le cours normal » (tels qu'ils sont définis dans la convention de bons de souscription);
- c) l'émission, à la totalité ou quasi-totalité des porteurs d'actions ordinaires, de droits, d'options ou de bons de souscription leur permettant d'acquérir, dans les 45 jours, des actions ordinaires (ou des titres convertibles en actions ordinaires) à moins de 95 pour cent du cours du marché alors en vigueur des actions ordinaires;
- d) le placement, auprès de la totalité ou quasi-totalité des porteurs d'actions ordinaires, d'actions de toute autre catégorie ou de droits, d'options ou de bons de souscription (autres que ceux qui sont décrits en c)), ou d'un bien ou d'autres éléments d'actif (y compris les titres d'emprunt) mais à l'exclusion des « dividendes versés dans le cours normal ».

La convention de bons de souscription prévoira également le rajustement du prix d'exercice ou de la catégorie ou du nombre de titres devant être émis lors de l'exercice des bons de souscription s'il y a (i) reclassification des actions ordinaires, (ii) fusion ou arrangement de la Société avec une autre entité ou (iii) cession de la totalité ou quasi-totalité des éléments d'actif de la Société.

Les événements décrits en c) ou en d) n'entraîneront aucun rajustement du prix d'exercice si les porteurs de bons de souscription sont autorisés à prendre part au placement comme s'ils avaient converti leurs bons de souscription avant la date de clôture des registres applicable pour un tel placement.

Sauf tel qu'il est indiqué ci-dessus, aucun rajustement du prix d'exercice ne sera effectué par suite de l'émission d'actions ordinaires à un cours inférieur au cours du marché alors en vigueur. La Société donnera aux porteurs de bons de souscription un avis d'au moins 14 jours de la date de clôture des registres pour l'un ou l'autre des événements précités autre qu'une division, qu'un regroupement ou qu'une reclassification des actions ordinaires. La Société ne sera pas tenue de rajuster le prix d'exercice, à moins que l'effet cumulatif du rajustement et de tout autre rajustement non effectué auparavant ne modifie d'au moins un pour cent le prix d'exercice alors en vigueur.

Modification

Selon la convention de bons de souscription, des modifications pourront être apportées à celle-ci de même qu'aux bons de souscription si elles sont autorisées au moyen d'une résolution extraordinaire et si toutes les approbations réglementaires nécessaires sont reçues. L'expression « résolution extraordinaire » telle qu'elle sera définie dans la convention de bons de souscription, signifiera, de fait, une résolution adoptée par les porteurs d'au moins 66 2/3 pour cent des bons de souscription, qui sont représentés et qui votent à une assemblée des porteurs de bons de souscription, ou au moyen d'un acte écrit signé par les porteurs d'au moins 66 2/3 pour cent des bons de souscription en circulation.

MODE DE PLACEMENT

En vertu d'une convention (la « convention de prise ferme ») datée du 19 mars 1997, intervenue entre la Société, RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Griffiths McBurney & Partners, Nesbitt Burns Inc., CIBC Wood Gundy valeurs mobilières Inc., ScotiaMcLeod Inc., Corporation Gordon Capital, Les Valeurs mobilières TD Inc. et Trilon Securities Corporation (collectivement, les « preneurs fermes »), la Société a convenu d'émettre et de vendre, et les preneurs fermes ont convenu d'acheter, sous réserve du respect de l'ensemble des exigences juridiques nécessaires et des modalités contenues dans la convention de prise ferme, un total de 22 225 000 unités au prix de 9,00 \$ l'unité pour un montant global de 200 025 000 \$. La clôture du présent placement ainsi que l'achat et la vente des unités devrait avoir lieu le 9 avril 1997, ou à toute autre date convenue, mais au plus tard le 10 avril 1997. La convention de prise ferme prévoit que la Société versera, par prélèvement sur ses fonds généraux, aux preneurs fermes une rémunération globale de 8 001 000 \$ en contrepartie des services qu'il lui rendront dans le cadre du présent placement.

Les obligations des preneurs fermes prévues par la convention de prise ferme sont conjointes mais non solidaires et elles peuvent être résolues par la réalisation de certains événements stipulés. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison de la totalité des unités offertes aux termes des présentes et d'en payer le prix, s'ils en souscrivent un quelconque nombre en vertu de la convention de prise ferme. Si un preneur ferme omet de souscrire les unités qu'il a convenu de souscrire, un ou plusieurs autres preneurs fermes peuvent le faire, sans y être tenus. La Société n'est pas obligée de vendre moins de la totalité des unités.

Aux termes des instructions générales des commissions des valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario, les preneurs fermes ne peuvent, au cours de la période de placement prévue par le présent prospectus simplifié, offrir d'acheter ni acheter des unités, des bons de souscription ou des actions ordinaires, sauf dans les circonstances expressément prévues par ces instructions. Les offres d'achat et les achats permis par les règles et règlements de la Bourse de Montréal et de la Bourse de Toronto ont notamment trait à la stabilisation du marché et à des activités passives liées au maintien du marché, à la condition que l'offre d'achat ou l'achat n'ait pas été effectué dans le but de créer un marché réel ou apparent pour les unités, les bons de souscription et les actions ordinaires ou d'augmenter le cours de ceux-ci. Dans le cadre du présent placement et sous réserve des dispositions précédentes, les preneurs fermes peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des unités, des bons de souscription ou des actions ordinaires à un niveau autre que celui qui serait formé sur un marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues à tout moment.

Les unités et les actions ordinaires devant être émises au moment de l'exercice des bons de souscription ne sont pas inscrites ni ne le seront en vertu de la loi américaine intitulée *Securities Act of 1933*, telle qu'elle est modifiée (la « Loi de 1933 ») et, sous réserve de certaines exceptions, ne pourront pas être offertes ni vendues aux États-Unis. Les preneurs fermes ont convenu du fait qu'ils n'offriraient pas ni ne vendraient ces titres aux États-Unis, sauf en conformité avec la règle 144A en vertu de la Loi de 1933. En outre, un courtier (participant ou non au présent placement) qui offre ou vend les unités aux États-Unis dans les 40 jours suivant le début du présent placement peut contrevenir aux exigences d'inscription de la Loi de 1933 si l'offre ou la vente n'a pas été effectuée conformément à la règle 144A de la Loi de 1933.

La convention de prise ferme stipule que la Société ne peut émettre, vendre ou faire vendre des unités, des bons de souscription, des actions ordinaires ou des titres échangeables contre des actions ordinaires ou convertibles en actions ordinaires, ou annoncer publiquement l'intention de procéder à une telle démarche, exception faite des actions ordinaires qui peuvent être émises dans le cadre d'options ou de bons de souscription existants ou d'options qui peuvent être accordées en vertu du régime d'options d'achat d'actions de la direction de la Société, sans le consentement des preneurs fermes, lesquels ne peuvent sans raison le refuser, pendant une période de 180 jours suivant la clôture du présent placement.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net du présent placement, déduction faite de la rémunération payable aux preneurs fermes et des frais estimatifs du placement, s'élèvera à environ 191 749 000 \$, à l'exclusion du produit, le cas échéant, tiré de l'exercice des bons de souscription. Le produit du présent placement sera affecté au règlement des dépenses relatives au projet Antamina ou aux fins générales de la Société, si le projet Antamina n'est pas mis en valeur. (Se reporter à la rubrique « Événements récents — Antamina ».)

INCIDENCES DE L'IMPÔT FÉDÉRAL SUR LE REVENU CANADIEN

De l'avis de Tory Tory DesLauriers & Binnington, conseillers juridiques de la Société, et d'Osler, Hoskin & Harcourt, conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit est un résumé fidèle des principales incidences fiscales de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada généralement applicables aux acquéreurs éventuels d'unités qui, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi »), sont des résidents du Canada, détiennent leurs unités, leurs bons de souscription ou leurs actions ordinaires à titre d'immobilisations et n'ont aucun lien de dépendance avec la Société. Certains épargnants, y compris certains établissements financiers, courtiers en valeurs mobilières inscrits et sociétés contrôlées par une ou plusieurs personnes précitées, ne pourront généralement, aux termes des règles portant sur l'évaluation à la valeur du marché de la Loi, détenir des actions ordinaires à titre d'immobilisations. Le présent sommaire repose sur les dispositions actuelles de la Loi, ses règlements d'application et l'interprétation des conseillers juridiques à l'égard des pratiques administratives et des pratiques de cotisation courantes publiées de Revenu Canada, Impôt, et tient compte des modifications proposées à la Loi et à ses règlements d'application annoncées publiquement avant la date des présentes (les « projets de modifications »). Le sommaire ne tient pas compte ni ne prévoit de changements à la Loi, que ce soit par voie de décision judiciaire ou d'action législative, ni ne tient compte des lois d'autres pays ou des lois fiscales provinciales applicables.

Le présent sommaire n'a qu'une portée générale et ne devrait pas être interprété comme un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un acquéreur particulier. En conséquence, les acquéreurs éventuels sont invités à demander l'avis de leurs conseillers fiscaux pour ce qui est de leur propre situation.

Répartition du prix d'achat

Chaque acquéreur d'unités en vertu de la présente offre sera tenu de répartir, de manière raisonnable, le prix versé pour chaque unité entre l'action ordinaire et le demi-bon de souscription compris dans chaque unité afin de déterminer le coût respectif de ces titres aux fins de la Loi. La Société entend attribuer 8,60 \$ à chaque action ordinaire et 0,40 \$ à chaque demi-bon de souscription (ou 0,80 \$ pour chaque bon de souscription) compris dans chaque unité; elle croit que cette répartition est raisonnable. Cette répartition ne lie aucunement Revenu Canada, Impôt ni les acquéreurs d'une unité. Le prix de base rajusté des actions ordinaires et des bons de souscription acquis correspondra à la moyenne du coût des actions ordinaires et des bons de souscription acquis aux termes du présent prospectus et du prix de base rajusté pour le porteur de toutes les autres actions ordinaires ou de tous les autres bons de souscription, selon le cas, détenus immédiatement avant ce moment-là par le porteur à titre d'immobilisations.

Exercice ou expiration des bons de souscription

Aucun gain ni aucune perte ne sera réalisé par le porteur d'un bon de souscription au moment où il l'exerce. Lorsque le bon de souscription est exercé, le coût, pour le porteur, des actions ordinaires ainsi acquises correspondra au total du prix de base rajusté, pour ce porteur, du bon de souscription et du prix d'exercice versé pour l'action ordinaire. Toutefois, aux fins du calcul du prix de base rajusté de l'action ordinaire, il faut établir le coût moyen pondéré de l'action ordinaire en fonction du prix de base rajusté, pour le porteur, de la totalité des actions ordinaires qui constituent des immobilisations pour le porteur et qui appartenaient à ce dernier immédiatement avant l'exercice du bon de souscription.

Lors de l'expiration d'un bon de souscription non exercé, le porteur réalisera une perte en capital égale au prix de base rajusté du bon de souscription.

Dispositions

En général, la disposition réelle ou réputée d'une unité, d'une action ordinaire ou d'un bon de souscription donnera lieu à un gain (ou à une perte) en capital dans la mesure de l'excédent (ou de l'insuffisance) du produit de disposition, déduction faite des coûts raisonnables de disposition, sur le prix de base rajusté respectif de l'unité, de l'action ordinaire ou du bon de souscription pour le porteur. Les trois quarts des gains en capital seront inclus dans le revenu à titre de gains en capital imposables, et les trois quarts des pertes en capital seront des pertes en capital déductibles. Une perte en capital déductible réalisée par un porteur peut normalement être déduite des gains en capital imposables qu'il réalise au cours de l'année de la disposition, des trois années d'imposition précédentes ou années d'imposition futures, sous réserve des règles contenues dans la Loi et conformément à celles-ci.

Les particuliers peuvent être assujettis aux dispositions de la Loi en matière d'impôt minimum de remplacement pour ce qui est des gains en capital réalisés.

Si le porteur est une personne morale, le montant des dividendes, y compris les dividendes réputés, qu'il aura reçus à l'égard des actions ordinaires, pourra être déduit de la perte en capital dans certaines circonstances. Des règles similaires peuvent s'appliquer si la personne morale est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie propriétaire d'actions ordinaires. Les projets de modifications proposent d'étendre ces règles, dans certaines autres circonstances, si des actions ordinaires sont détenues par une société de personnes ou une fiducie.

Certaines personnes morales pourraient être tenues de payer un impôt remboursable supplémentaire de 6 2/3 pour cent sur leur revenu de placements global, qui est défini dans la Loi de sorte qu'il englobe un montant à l'égard des gains en capital imposables (mais pas de dividendes ou de dividendes réputés déductibles aux fins du calcul du revenu imposable).

Dividendes relatifs aux actions ordinaires

Les dividendes reçus ou réputés avoir été reçus à l'égard des actions ordinaires par un porteur qui n'est pas un particulier (sauf certaines fiducies) seront inclus aux fins du calcul de son revenu et seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent normalement aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables.

Les dividendes reçus ou réputés avoir été reçus à l'égard des actions ordinaires par un porteur qui est une personne morale seront généralement inclus dans le revenu de celui-ci. Toutefois, ce porteur aura généralement le droit de déduire le montant de ces dividendes aux fins du calcul de son revenu imposable. Certaines sociétés pourraient être tenues, en vertu de la partie IV de la Loi, de payer un impôt remboursable de 33 1/3 pour cent sur les dividendes reçus ou réputés avoir été reçus à l'égard des actions ordinaires dans la mesure où ces dividendes sont déductibles aux fins du calcul du revenu imposable.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Les questions dont il est fait état sous les rubriques « Admissibilité aux fins de placement » et « Incidences de l'impôt fédéral sur le revenu canadien » de même que d'autres points d'ordre juridique se rapportant aux unités, aux bons de souscription et aux actions ordinaires feront l'objet, à la date de clôture, d'un avis juridique par Tory Tory DesLauriers & Binnington pour le compte de la Société, et par Osler, Hoskin & Harcourt pour le compte des preneurs fermes.

En date du 18 mars 1997, les associés et autres avocats de Tory Tory DesLauriers & Binnington et d'Osler Hoskin & Harcourt détenaient en propriété véritable, directement ou indirectement, moins de un pour cent des titres de la Société. Deux associés de Tory Tory DesLauriers & Binnington sont administrateurs de la Société.

VÉRIFICATEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Les vérificateurs de la Société sont KPMG, comptables agréés, sis au bureau 3300, Commerce Court West, Toronto (Ontario) M5L 1B2.

La Compagnie Trust R-M, à ses principaux bureaux de Montréal, Toronto, Winnipeg, Calgary, Vancouver et Londres (Angleterre), agit à titre d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres en ce qui a trait aux actions ordinaires.

AGENT DES BONS DE SOUSCRIPTION

L'agent des bons de souscription est Compagnie Trust R-M à ses bureaux principaux à Montréal, Toronto, Winnipeg, Calgary, Vancouver et Londres (Angleterre).

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception effective ou réputée du prospectus et de ses modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus et des modifications contenant des informations fausses ou trompeuses, ou par suite de la non-transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

ATTESTATION DE LA CORPORATION MINIÈRE INMET

Le 19 mars 1997

Le texte qui précède, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par le présent prospectus, selon les exigences des lois sur les valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada. Aux fins de la province de Québec, le présent prospectus simplifié, avec le complément du dossier d'information, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

(signé) WILLIAM JAMES
Président et chef de la direction

(signé) RICHARD A. ROSS
Vice-président, Finances
et chef des services financiers

Au nom du conseil d'administration

(signé) ROBERT R.B. DICKSON
Administrateur

(signé) JAMES M. TORY
Administrateur

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 19 mars 1997

À notre connaissance, le texte qui précède, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts par le présent prospectus simplifié, selon les exigences des lois sur les valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada. Aux fins de la province de Québec, à notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec le complément du dossier d'information, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

par (signé) STEWART C. BURTON

GRIFFITHS MCBURNEY & PARTNERS

NESBITT BURNS INC.

par (signé) LEON RAUBENHEIMER

Par (signé) CARL L. RENZONI

CIBC WOOD GUNDY VALEURS MOBILIÈRES INC.

SCOTIAMCLEOD INC.

par (signé) WARREN P. GILMAN

Par (signé) DAVID J. PYPER

CORPORATION GORDON CAPITAL

LES VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

par (signé) MICHAEL J.H. BROWN

par (signé) RICKARD D. VERNON

TRILON SECURITIES CORPORATION

par (signé) KENNETH R. CLARKE

La liste suivante comprend le nom toute personne ou société détenant une participation, directe ou indirecte, d'au moins 5 pour cent dans le capital de :

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC. : RBC Dominion valeurs mobilières Limitée, filiale en propriété majoritaire d'une banque canadienne;

GRIFFITHS MCBURNEY & PARTNERS : Bradley D. Griffiths, Eugene C. McBurney, Kevin Sullivan, Michael Wekerley et *David B. Connacher (*suivant l'obtention de l'approbation des autorités de réglementation) ;

NESBITT BURNS INC. : The Nesbitt Burns Corporation Limited, filiale en propriété majoritaire d'une banque canadienne;

CIBC WOOD GUNDY VALEURS MOBILIÈRES INC. : filiale en propriété exclusive d'une banque canadienne;

SCOTIAMCLEOD INC. : filiale en propriété exclusive d'une banque canadienne;

CORPORATION GORDON CAPITAL : J.R. Connacher, J.N. Green, Pacific Century GC Holdings Inc. et J.M. Warwick;

LES VALEURS MOBILIÈRES TD INC. : filiale en propriété exclusive d'une banque canadienne;

TRILON SECURITIES CORPORATION : filiale en propriété exclusive de Corporation financière Trilon.

G:\78562\TRA-prp-Inmet.doc
20/03/97 11:33